

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2000

Audience publique

Tenue le jeudi 28 janvier, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. P. Chandrasekhara Rao, Président

L'affaire du "Camouco"

(Demande de prompt mainlevée)

(Panama c. France)

Compte rendu

Présents: M. P. Chandrasekhara Rao Président
M. L. Dolliver Nelson Vice-Président
MM. Lihai Zhao
Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Soji Yamamoto
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
Thomas A. Mensah
Paul Bamela Engo
Joseph Akl
David Anderson
Budislav Vukas
Rüdiger Wolfrum
Edward Arthur Laing
Tullio Treves
Mohamed Mouldi Marsit
Gudmundur Eiriksson
Tafsir Malick Ndiaye
José Luis Jesus Juges
M. Gritakumar E. Chitty Greffier

Le Panama est représenté par:

M. Ramón García Gallardo, avocat, [],

comme agent;

et

M. Jean-Jacques Morel, avocat au barreau de Saint-Denis de la Réunion,

M. Bruno Jean-Etienne, avocat, [],

comme conseils.

La France est représentée par :

M. Jean-François Dobelle, directeur adjoint des affaires juridiques du Ministère
français des affaires étrangères,

comme agent;

et

M. Jean-Pierre Queneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I,
Paris, France;

M. Francis Hurtut, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique,
direction des affaires juridiques, Ministère français des affaires étrangères,

M. Bernard Botte, rédacteur à la sous-direction du droit de la mer, des pêches et de
l'Antarctique à la direction des affaires juridiques du Ministère français des
affaires étrangères,

M. Vincent Esclapez, directeur régional adjoint des affaires maritimes à la Réunion,

M. Jacques Belot, avocat au barreau de Saint-Denis de la Réunion,

comme conseils.

1 *L'audience est ouverte à 10 heures.*

2 **LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais)** : Maître Gallardo, êtes-vous prêt à
3 présenter votre plaidoirie, s'il vous plaît ?

4 **Me GALLARDO** : Merci Monsieur le Président.

5 Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Membres du Tribunal,
6 Monsieur le Représentant de la République française,

7 Nous allons essayer d'exposer pendant cette séance la fin de nos conclusions et de nos
8 arguments pour faire la clôture de cette procédure orale. Je vais faire un premier exposé
9 des circonstances des faits et des contre-arguments quant aux arguments exposés hier
10 par le Représentant de la République française.

11 Ultérieurement, mon confrère et agent, Jean-Jacques MOREL, fera aussi un exposé sur
12 quelques points de droit qui restent à éclaircir, et ultérieurement je m'étendrai sur
13 l'argument que nous n'avons pas pu finaliser hier sur la raisonnable du cautionnement.
14 Et on finira par les conclusions définitives qui seront soumises par écrit au Tribunal.

15 En ce qui concerne les faits exposés hier par l'Agent de la République française dans
16 l'après-midi, la République de Panama ne voudrait pas, au cours de cette procédure, et
17 encore moins dans le cadre de cette audience orale, réouvrir un débat avec la République
18 française sur le contexte de la pêche dans les eaux internationales des Mers du Sud ainsi
19 que dans ses propres eaux des terres australes dans les archipels de Crozet et
20 Kerguelen.

21 Tout d'abord parce que nous considérons que nous ne sommes pas devant les forums
22 compétent pour analyser la pêche illégale, la pêche non réglementée ou la pêche non
23 déclarée. Je crois bien que pour discuter largement sur ce point, il existe actuellement
24 d'autres formes internationales dans lesquelles les débats sont ouverts : Conférence de
25 Rio, FAO, CCAMLR, Nations Unies.

26 Ensuite, parce que l'exposé de l'Agent de la République française d'hier après-midi a été
27 basé sur des déclarations de groupes d'intérêts qui n'ont pas à ce jour été constatées. La
28 République française n'a pu apporter que des déclarations vagues des titulaires de presse
29 facile sans aucune consistance.

30 Je vais apporter seulement quelques exemples.

31 En fait, le récit des preuves tel qu'effectué par l'Agent hier après-midi ne s'appuie sur

1 aucune pièce probante.

2 Tout d'abord, le prix du kilo de légine n'a jamais été à 12 dollars, mais à 8 dollars ; c'est
3 une constatation qui peut être effectuée par l'armement français qui vend le poisson
4 actuellement sur le marché japonais.

5 Deuxième point, l'Agent de la République française a indiqué que jusqu'à 80 000 tonnes
6 de légine auraient été pêchées pour 80 bateaux à une moyenne de 1 000 tonnes par
7 bateau. Il a fait des calculs théoriques pour arriver à cette sorte de chiffres très
8 surprenants, et si l'on tient purement et simplement compte de la déclaration de l'armateur
9 hier, un navire comme le CAMOUCO qui ferait jusqu'à trois campagnes de pêche, même
10 trois campagnes et demie de pêche pendant une année, on pourrait arriver à mettre dans
11 les cales, dans les meilleures circonstances, jusqu'à 600 tonnes, mais pas 1 000 tonnes.
12 Cela réduit énormément déjà les chiffres exorbitants qui ont été annoncés.

13 La France elle-même n'a pas, contrairement à ce qui a été dit hier, réduit son nombre de
14 navires puisque, actuellement, jusqu'à huit navires au lieu de quatre opèrent dans
15 l'archipel de Crozet et de Kerguelen avec licence de pêche des autorités, à savoir deux
16 navires ukrainiens sur la base d'une convention internationale entre la France et l'Ukraine,
17 deux chalutiers de plus de 120 mètres de longueur qui opèrent dans les archipels, et
18 encore quatre navires palangriers qui ont été préparés et affrétés par les armements
19 français dans les dernières années.

20 La France ne peut pas affirmer non plus que tous les tonnages de poissons qui ont été
21 annoncés hier ont été pêchés dans sa zone économique exclusive puisque hier on a pu
22 constater avec les cartes maritimes que les Mers du Sud sont assez grandes. Il y a des
23 énormes bancs de pêche dans lesquels les palangriers peuvent opérer avec des licences
24 de pêche internationale sur la base du respect du droit international de la mer en vigueur,
25 à savoir le principe international de liberté de pêche dans les eaux internationales.

26 Le discours enfin nous semble avoir été très démagogique. La défense procède par
27 amalgame et cherche à faire supporter toutes les misères du monde au CAMOUCO :
28 environnement, exploitation sociale, atteinte aux oiseaux, qualité du navire, et non
29 seulement au CAMOUCO, mais à une République comme le Panama, qui a aussi un
30 système pleinement légal et en vigueur reconnu par les conventions internationales.

31 Enfin, comme je l'ai dit, je ne vais pas entrer dans le contexte de la pêche illicite, j'ai
32 simplement donné quelques remarques.

33 En ce qui concerne notre navire, le CAMOUCO, je me vois dans l'obligation à nouveau de

1 faire quelques remarques sur l'information fournie hier par l'Agent de la République
2 française.

3 En ce qui concerne le manque de constat et de poursuite des éventuelles infractions que
4 le navire CAMOUCO aurait commises en 1997, force est de constater qu'aucun moyen de
5 preuve n'a été apporté.

6 En ce qui concerne le dépôt d'un marin blessé dans l'archipel Crozet sans avoir signalé
7 l'entrée dans la ZEE, j'apporterai au Tribunal, si Monsieur le Président l'accepte, la copie
8 du fax qui avait été remis préalablement à l'entrée dans la zone, en concertation avec le
9 service de sauvetage espagnol et le service de sauvetage français pour entrer dans ZEE,
10 pour déclarer le poisson et déposer le marin blessé. Ces faits se sont produits le
11 1^{er} février 1998.

12 Encore plus grave, je réaffirme, avec ma robe d'avocat, que le Juge d'instruction de Saint-
13 Denis, en présence du Commandant Hombre Sobrido et de Me Morel, nous a déclaré que
14 les déclarations du Commandant ralentiraient l'affaire et qu'il fallait qu'il les change.

15 Je réaffirme aussi qu'un juge d'instruction lui-même m'a personnellement communiqué de
16 transmettre à l'armateur qu'il devait se présenter physiquement devant lui pour l'interroger.

17 Ma suggestion de lui dire que pour l'armateur la représentation par voie d'avocat était
18 permise légalement en France ne lui a pas plu. La suggestion d'envoyer une commission
19 rogatoire puisqu'il y avait toutes les données de la société et des personnes pour prendre
20 témoignage devant un tribunal du lieu de résidence ne lui a pas plu.

21 A ce stade, on a pu constater dans la procédure, dans les pièces, qu'aucune démarche
22 n'a été faite en dehors de l'île de la Réunion pour procéder à l'enquête sur la société
23 Merce-Pesca.

24 Il faut dire aussi qu'en France, en droit pénal, et même moi qui ne suis pas un avocat
25 français, on peut se faire représenter par voie d'avocat ; on n'est tenu d'être présent ni
26 dans les audiences, ni par devant le tribunal correctionnel, lorsque les amendes ou les
27 délits à traiter prévoient des peines encourues inférieures à deux années, comme c'est le
28 cas.

29 On ne voit pas comment on veut compromettre la présence de l'armateur pour ajouter des
30 arguments à la procédure.

31 Encore plus grave, contrairement aux indications de la partie adverse, le Consul de
32 Panama à Paris, finalement, nous a envoyé une confirmation qui confirme qu'il n'avait rien

1 reçu comme communication du Préfet de la Réunion le 1er octobre.

2 On va apporter, si Monsieur le Président accepte le texte, la lettre que je peux vous lire,
3 rédigée en français, hier après-midi, dirigée au Préfet de la Réunion.

4 “ L'Ambassade de la République de Panama présente ses compliments à la Préfecture de
5 la Réunion et a l'honneur de déclarer par le Chargé des affaires consulaires, M. Watson,
6 qu'aucun document faisant référence à l'infraction commise par le navire de pêche
7 CAMOUCO sous pavillon panaméen qui pêche dans la ZEE des îles Crozet ne repose
8 dans nos archives. ”

9 Par conséquent ce document n'est pas arrivé à cette Ambassade du Panama à Paris.

10 “ L'Ambassade de la République de Panama remercie la Préfecture de la Réunion et saisit
11 cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

12 Paris, le 27 janvier. ”

13 On a reçu hier soir de la partie adverse, cela a été communiqué, la Note verbale que
14 l'Ambassade de France au Panama avait transmise au Ministère des affaires étrangères
15 au Panama.

16 Relisant la lettre, on voit d'abord la date : 11 novembre, c'est-à-dire 44 jours après la date
17 de l'arraisonnement.

18 On voit aussi que la portée du texte rédigé en espagnol -que l'on est en train de faire
19 traduire pour le soumettre au Tribunal- ne contient pas les obligations reprises à l'article 73
20 paragraphe 4 de la Convention internationale sur le droit de la mer, à savoir la notification
21 à l'Etat du pavillon doit contenir quelques précisions.

22 Si je prends le texte de l'article, il dit expressément :

23 “ Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'Etat côtier notifie sans
24 délai à l'Etat du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les
25 sanctions qui seraient prononcées par la suite. ”

26 44 jours ! Et bien, sur la portée de la lettre que l'on va volontairement traduire, ni les
27 mesures prises, ni les sanctions qui seraient prononcées par la suite n'ont été
28 communiquées.

29 Donc, conclusion, la France a voulu communiquer et on a pu constater, le 1er octobre,
30 l'arraisonnement du navire au Consulat du Panama à Paris. Ultérieurement, l'Ambassade
31 de France au Panama, 44 jours après la date de l'arraisonnement, a communiqué ledit

1 arraisonnement, mais il l'a fait tardivement et incomplètement.

2 Deux arguments pour terminer.

3 L'Agent du Panama, l'Agent de la République française, hier, n'a pas dit toute la vérité. Il a
4 dit qu'il y a des navires qui ne payent pas les amendes, qui ne payent pas le
5 cautionnement.

6 Et bien, on a déposé dans notre requête copie de l'Ordonnance fixée dans l'affaire Golden
7 Eagle, dans laquelle un cautionnement de 10 millions de francs français avait été
8 demandé par les autorités. Ces 10 MF ont été déposés par l'armement à un moment
9 donné. Ultérieurement, une procédure pénale s'est développée devant le tribunal
10 correctionnel de Saint-Denis, une amende de 4 MF a été imposée. Ultérieurement, pour
11 une procédure d'appel, l'amende a été augmentée à 6 MF, une fois clôturées toutes les
12 procédures depuis plus de 8 mois, l'armateur attend le remboursement de la différence.

13 Deuxième argument. Le dernier navire arraisonné avant le CAMOUCO, " l'affaire Vieirasa
14 XXII ", ce navire avait été arraisonné dans les archipels de Kerguelen au mois
15 d'octobre 1998. Son commandant a été jugé devant le tribunal correctionnel et une
16 décision du 18 décembre 1998, copie de laquelle figure dans notre requête, a été
17 prononcée par le tribunal.

18 Il a été relaxé de pêche illicite et une seule amende de 200 000 francs français lui a été
19 imposée pour défaut de signalement d'entrée dans la zone économique exclusive. A ce
20 jour, c'est-à-dire 16 mois après la date de l'arraisonnement, le navire est encore là.
21 Pourquoi ?

22 Parce que le même tribunal qui a imposé le cautionnement au navire CAMOUCO avait
23 imposé un cautionnement de 45,5 millions de francs français, mais s'agissant de deux
24 instances différentes, même si la décision pénale n'a pas fait l'objet d'appel des autorités
25 françaises, ni de la part du Procureur de la République, à ce stade, 16 mois plus tard, le
26 navire est encore là.

27 L'excuse est que le navire aurait été observé en 1997 dans l'archipel de Kerguelen, mais à
28 ce stade aucune preuve, aucun constat n'a été communiqué ni à l'armateur ni aux
29 différents commandants que la société d'armement a fournis aux autorités.

30 L'histoire ne s'arrête pas là.

31 Une fois déclaré et constaté le fait qu'il n'existe pas de pêche illicite, évidemment les
32 poissons saisis qui avaient été mis à la vente pour une valeur de presque 4 millions de

1 francs français devaient être remboursés à l'armement. Et bien, après 12 mois, même pas,
2 13 mois depuis la date du tribunal pénal, ce montant reste impayé et une plainte pénale
3 pour abus de confiance et vol de poissons a dû être introduite par l'armateur contre le
4 Directeur régional départemental des affaires maritimes, ici présent dans la salle.

5 L'histoire ne finit pas là non plus.

6 Vu le retard de communication de pièces, depuis 16 mois que le bateau a été arraisonné,
7 l'armement a dû introduire une réclamation en responsabilité de l'Etat français pour faute
8 grave de ce fonctionnaire, à savoir le Procureur de la République et le Juge d'instruction,
9 dans laquelle on lui réclame 15 millions de francs français. Pourquoi ? Parce que depuis
10 16 mois le bateau reste là et aucune pièce n'a été fournie à l'armement pour pouvoir se
11 présenter devant un tribunal.

12 A la suite de tout ce qui a été exposé, je me demande dans quelle mesure nous pouvons
13 considérer la République française comme un pays dans lequel on respecte actuellement
14 la situation des navires arraisonnés ces dernières années, et il en est fait une analyse
15 diligente.

16 La République de Panama comprend le souci des autorités françaises de réprimer la
17 pêche illégale dans les terre australes, une répression nécessaire mais qui doit respecter
18 l'ensemble des normes juridiques, d'abord, nationales, et puis internationales, qui lient les
19 autorités françaises et qui visent à garantir le droit essentiel de tous les opérateurs à
20 exercer des activités de pêche, dans le respect des principes de la Convention des
21 Nations Unies sur le droit de la mer et les principes de droit international public.

22 Suite au fait que beaucoup d'arraisonnements se sont produits dans les dernières années
23 dans cette zone, la République de Panama peut comprendre les difficultés pratiques à
24 traiter un nombre important d'affaires similaires, mais cela ne doit pas exclure un minimum
25 d'analyse individuelle de chaque dossier, cas par cas, non seulement par les autorités
26 militaires et administratives françaises, mais aussi par les juridictions françaises.

27 Tout en respectant la pleine compétence française pour le traitement de ces dossiers, la
28 partie requérante considère, néanmoins, que dans la présente affaire des arguments de
29 fait existent pour pouvoir établir qu'il s'agit d'un dossier qui aurait mérité une analyse plus
30 objective et raisonnable.

31 Monsieur le Président, je vous demande de donner la parole à mon confrère Jean-
32 Jacques Morel pour exposer l'autre partie de nos arguments. Merci.

1 **Me MOREL** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal international du
2 droit de la mer, mon propos ce matin sera de rectifier un certain nombre d'erreurs de droit
3 qui ont, semble-t-il, été commises hier après-midi.

4 J'ai relevé six remarques qui devraient permettre au Tribunal de se forger sa conviction et
5 de dire si finalement, compte tenu des faits, compte tenu du droit applicable, notre requête
6 est fondée, ce que nous croyons.

7 J'ai entendu dire hier après-midi beaucoup de choses. J'ai entendu dire notamment, ce
8 sera ma première remarque, qu'il existait en matière de pêche une présomption légale,
9 c'est-à-dire que les textes prévoyaient que dès lors que le bateau ne s'était pas signalé et
10 avait été arraisonné dans la zone économique exclusive française, et bien, qu'il y avait une
11 infraction de pêche illicite constituée et que tout le poisson trouvé à bord était présumé
12 avoir été pêché illicitement. Et on m'a même concédé, magnanime, que cette présomption
13 ne serait qu'une présomption simple et que la preuve contraire pourrait être apportée.

14 Je dois dire que s'il existe une présomption légale, que l'on me montre le texte. Où est la
15 loi en France qui prévoit cette présomption ? Elle n'existe pas. Elle n'existe que dans
16 l'esprit de l'administration. Et c'est bien là, en premier lieu, que le bât blesse et que M.
17 Hombred'Admette ne s'être pas signalé à l'entrée de la zone économique exclusive et qu'il
18 sera condamné pour cela à une amende -nous en verrons tout à l'heure le montant-, mais
19 qu'en aucun cas, sous prétexte qu'il ne se soit pas signalé, on peut valablement lui
20 imputer les 6 tonnes de poissons trouvés à bord comme étant pêchés illicitement. Il s'agit
21 là d'une interprétation des textes qui est gravement erronée. Je dois dire que cette erreur
22 me renvoie à une autre erreur et je vous en donne un exemple.

23 J'ai entendu dire hier et je l'ai même vu écrit dans les conclusions de l'Agent de la France,
24 que les ordonnances du juge d'instruction qui place un individu sous contrôle judiciaire ne
25 seraient pas susceptibles d'appel. Mais, Monsieur l'Agent de la France, toutes les
26 décisions du juge d'instruction sont susceptibles d'appel. C'est un principe général du droit
27 pénal et de la procédure.

28 Comment peut-on penser que dans le système français, qui est ce qu'il est, mais qui
29 bénéficie quand même d'un certain nombre de protections, on verra tout à l'heure qu'elles
30 sont imparfaites, toutes les décisions du juge d'instruction sont évidemment susceptibles
31 d'être contestées devant une juridiction, y compris une ordonnance de placement sous
32 contrôle judiciaire.

33 Alors, je sais bien que nous sommes ce matin devant une instance de droit international,

1 mais si les autorités françaises n'appliquent pas déjà leurs propres textes, comment
2 pouvoir espérer que dans un deuxième temps les normes supérieures, c'est-à-dire les
3 conventions internationales, soient elles-mêmes respectées ?

4 Si j'en crois ce que j'ai entendu hier après-midi, la présomption de culpabilité que l'on veut
5 nous faire porter et qui, je vous l'ai indiqué, n'existe pas, ne serait valable qu'au stade de
6 l'instruction et j'ai entendu dire : ah, mais l'instruction ne vaut pas condamnation... et que
7 cette présomption de culpabilité vaut dans un premier temps, mais ne vaut pas
8 ultérieurement, et on pourrait en rapporter la preuve contraire.

9 Là encore, j'ai le regret, et la satisfaction par ailleurs, de dire qu'heureusement dans notre
10 droit il n'existe pas de présomption de culpabilité et que nous sommes en matière pénale
11 et que même devant le juge d'instruction, un individu est toujours présumé innocent. Un
12 individu est toujours présumé n'avoir rien fait et la charge de la preuve repose sur
13 l'accusation.

14 Vous voyez qu'au terme de cette première remarque, nous ne sommes déjà pas d'accord
15 sur l'interprétation de notre droit, et il me semble que les règles que je viens d'énoncer
16 avec beaucoup de modestie, mais beaucoup de conviction et de fermeté, sont l'application
17 du droit positif qui existe en France, et de rien d'autre, et je m'étonne que l'on cherche
18 ainsi à travestir le droit pour arriver à sa fin. Je l'ai indiqué hier : la fin ne justifie, selon moi,
19 jamais les moyens.

20 La seconde remarque que je souhaitais faire, Monsieur le Président, Messieurs les Juges,
21 est relative au dépôt de la caution. On nous a dit hier après-midi, et notamment M.
22 Queneudec, qu'il y avait un lien entre le dépôt de la caution et la promptitude. On y viendra
23 dans un instant.

24 J'ai entendu dire également que ce dépôt de la caution serait, et cela figure dans les
25 conclusions de la France, un préalable nécessaire à l'engagement du recours devant votre
26 juridiction. Là encore, je crois qu'il y a au minimum une incompréhension. Il y a deux cas
27 de figure : soit la juridiction interne fixe un cautionnement raisonnable, et, à ce moment-là,
28 il est vrai que le dépôt de ce cautionnement est un préalable pour vous saisir. Première
29 hypothèse.

30 Soit, deuxième hypothèse, et nous nous situons dans cette deuxième hypothèse, la
31 caution est exorbitante. C'est ce qui est allégué en l'occurrence. Dans cette hypothèse,
32 vous l'avez jugé dans l'affaire Saïga aux attendus numéros 76 et 77, le dépôt préalable
33 n'est pas exigé. Donc, je ne conteste pas l'interprétation de la France selon laquelle le

1 dépôt serait nécessaire si le cautionnement est raisonnable. Nous soutenons précisément
2 le contraire en indiquant que ce cautionnement est déraisonnable, astronomique et
3 arbitraire. Et vous avez compris que, partant, nous situant dans cette deuxième
4 hypothèse, nous pouvons valablement vous saisir sans avoir effectué ce cautionnement.

5 Troisième remarque : il nous a été indiqué que le Tribunal international aurait été saisi trop
6 tard, que nous serions forclos. Je crois que, là encore, il faut en revenir à ce que disent les
7 textes. L'article 292 de la Convention parle effectivement d'une caution raisonnable.
8 Comment savoir si cette caution est raisonnable ou pas ? Et bien, il faut d'abord en obtenir
9 le montant. Il faut savoir quel est, au moins en première instance, le montant qui nous a
10 été infligé par le tribunal.

11 Si vous regardez la procédure, quand est-ce que le CAMOUCO et M. Hombre ont pu avoir
12 connaissance de façon définitive du montant de la caution ? Vous verrez que trois
13 ordonnances ont été rendues. La première : nous ne sommes pas parties, qui est une
14 ordonnance sur requête, présentée par les Affaires maritimes. Le juge confirme,
15 quasiment ipso facto, sans que nous soyons partie. Cette ordonnance est portée à notre
16 connaissance et nous la contestons devant le tribunal pour demander au tribunal
17 d'arbitrer, cette fois-ci de façon contradictoire, c'est-à-dire en présence des deux parties.
18 Le tribunal d'instance de Saint-Paul va rendre une ordonnance avant dire droit, qui est
19 donc la seconde, en exigeant la production d'un certain nombre de pièces et la
20 réouverture des débats. Puis, il va rendre une troisième ordonnance, et c'est celle-là qui
21 est importante, le 14 décembre 1999. Cette décision figure en annexe. C'est cette décision
22 qui nous indique de façon définitive, au moins en première instance, que la caution est de
23 20 MF.

24 C'est donc là, au 14 décembre, qu'il faut se situer, qu'il faut pointer le moment à compter
25 duquel nous avons été fixés sur notre sort et que nous avons pu valablement prendre la
26 décision d'exercer le recours en prompt mainlevée et d'aller plaider devant le Tribunal
27 international.

28 Le 14 décembre, nous obtenons le mandat de la République du Panama dès le 28
29 décembre. Et dès le 17 janvier 2000, la requête a été introduite, soit un mois et trois jours
30 après le moment où le juge d'instance nous a indiqué de façon définitive et irrévocable que
31 la caution serait de 20 MF.

32 Vous voyez, dès lors, que nous avons été parfaitement diligents et les règles du
33 fonctionnement du Tribunal font que, c'est normal, nous ne pouvions venir plaider devant

1 vous au moment des faits ou la première semaine de janvier. Les renseignements qui
2 nous ont été aimablement fournis par M. le Greffier nous ont indiqué que la troisième
3 semaine de janvier serait la première date utile pour venir s'expliquer.

4 Vous voyez que, quand on parle à notre rencontre de situation d'estoppel en disant que
5 nous n'avons rien fait, je crois que, là encore, il s'agit d'une interprétation tout à fait
6 inexacte de la réalité.

7 J'ajoute, pour en finir sur ce point, que, quand on indique que nous serions venus trop tard
8 devant vous, sur quoi s'appuie-t-on ? Quel délai aurions-nous dépassé ? Il n'y a pas de
9 délai sans texte. Et même si on peut analyser un document, une convention, je crois qu'il
10 n'est pas sérieux de soutenir que nous serions forclos, alors que nulle part dans la
11 Convention de Montego Bay il n'est précisé un délai au-delà duquel nous ne pourrions
12 valablement vous saisir.

13 Cinquième et avant-dernière observation, Monsieur le Président, Messieurs les Juges,
14 j'avance, on nous a accusés d'avoir violé le secret de l'instruction. Alors, nous ne pouvons
15 pas laisser passer une telle accusation et vous verrez que, là encore, on s'éloigne
16 beaucoup du procès qui est le nôtre et que l'on cherche à créer un procès dans le procès,
17 pour des raisons que j'ignore ou plutôt que je subodore.

18 Le secret de l'instruction, comment l'aurions-nous violé ? Nous avons réuni un certain
19 nombre d'annexes qui ont été communiquées à notre honorable adversaire. Que
20 contiennent ces annexes ? Vous avez en tout et pour tout d'abord deux procès-verbaux
21 qui concernent essentiellement le bateau, puisqu'il s'agit de l'infraction et de
22 l'appréhension qui est faite du navire. Procès-verbal d'infraction, procès-verbal
23 d'appréhension sont des pièces dont la production est exigée dans le cadre de la
24 procédure civile devant le tribunal d'instance de Saint-Paul. C'est-à-dire que, en dehors de
25 toute procédure pénale, pour venir discuter devant le juge d'instance des problèmes liés
26 au montant de la caution, il nous faut ces pièces et que la Cour d'appel de Saint-Denis,
27 dans une ordonnance rendue par M. le Juge de mise en état dans un litige Vieirasa XII a
28 clairement indiqué -nous serions en mesure de produire cette pièce au tribunal- que la
29 production de ces pièces était impérative si l'on voulait permettre aux parties de discuter
30 librement les documents et que le principe du contradictoire, c'est ainsi que cela s'appelle
31 dans notre procédure civile, soit respecté.

32 Vous voyez que ces deux pièces sont soustraites à la procédure pénale et qu'elles doivent
33 être posées sur le bureau des parties et sur le bureau du juge d'instance pour pouvoir être

1 discutées.

2 Puis, dans ces annexes, figurent par ailleurs les déclarations de M. Hombre et nous avons
3 cru bon de les porter à la connaissance, faisant oeuvre de transparence et d'honnêteté
4 intellectuelle à l'égard de votre Tribunal.

5 Alors, concernant M. Hombre, en premier lieu, et là encore je m'étonne d'une telle
6 méconnaissance de la procédure pénale, le secret de l'instruction n'est jamais opposable
7 au prévenu, le secret de l'instruction n'est jamais opposable aux mises en examen, à celui
8 à qui l'on impute un fait et il peut librement discourir de son affaire. Rien n'empêchait à la
9 limite M. Hombre de convoquer la presse et de faire état des pièces qui existent dans son
10 dossier et qu'on lui reproche.

11 Mais encore, il y a mieux. Vous avez compris que si M. Hombre a souhaité communiquer
12 cette pièce, vous avez compris que si M. Hombre est partie tenante quelque part du
13 recours qui est porté devant vous, puisqu'aussi bien ce recours porte non seulement sur le
14 bateau, mais aussi sur la prompte libération du capitaine, ce faisant, qu'exerce-t-il, si ce
15 n'est les droits de la défense ? Ce faisant, qu'exerce-t-il, si ce n'est la possibilité de plaider
16 sa cause ? Ce faisant, qu'exerce-t-il, si ce n'est la possibilité de se défendre et d'en
17 recourir à vous, puisqu'il a eu l'impression de ne pas avoir été entendu par les juridictions
18 de l'ordre interne ? Et les droits de la défense, c'est sacré, nous le savons bien, et vous le
19 savez mieux que moi étant plus expérimentés, et que, quels que soient les pays dans
20 lesquels la justice pénale s'exerce, tout homme peut produire les pièces qui lui semblent
21 bonnes pour se défendre.

22 Je ne m'attendais pas à un tel coup bas et je dois dire que ces pièces ont été produites
23 par l'intéressé lui-même, avec raison, en toute honnêteté, et qu'il avait le droit le plus
24 parfait de les produire.

25 J'ajoute, concernant cette avant-dernière remarque, qu'en France, nous nous gargarisons
26 peut-être trop souvent des principes qui devraient régir notre procédure pénale, à savoir
27 les droits de la défense, à savoir la présomption d'innocence, mais qu'il n'empêche que,
28 par ailleurs, dans les faits, et nous le voyons de façon incidente dans cette procédure, que
29 c'est trop souvent une présomption de culpabilité qui existe devant les juridictions pénales
30 et que l'avocat ne peut intervenir dès la première heure de garde à vue et que la détention
31 provisoire est utilisée de façon massive, à tel point, Monsieur le Président Messieurs, que
32 notre représentation nationale, il y a quelques jours, a rejeté massivement la réforme de la
33 justice qui devait être présentée parce que les vrais problèmes ne sont pas résolus. Je

1 referme la parenthèse, mais cela devait être dit.

2 Sixième et dernier point. Quel est le montant maximum, revenons-en notre affaire, des
3 pénalités que nous encourons ? Si nous voyons ce que l'on nous reproche, et de façon
4 théorique et en appliquant la présomption de culpabilité chère à l'adversaire, admettons,
5 par fiction, pour les besoins de la démonstration, que nous serions coupables de tout ce
6 dont on nous reproche. Qu'encourions-nous ? Et bien nous encourions d'abord 500 000
7 francs pour la dissimulation que l'on nous impute des marques d'identification du navire.

8 Nous encourions ensuite une seconde amende maximum et théorique de 500 000 francs
9 pour ce délit de fuite dont je vous ai expliqué hier qu'il n'était pas sérieux, et qu'un bateau
10 de pêche qui avance à 10 ou 12 noeuds ne saurait se soustraire à l'emprise d'une frégate
11 de la Marine nationale moderne, bien équipée, avec des hommes entraînés et des
12 moyens d'aéronavale puisque ce bâtiment embarquait un hélicoptère. Admettons...

13 Cela nous fait 500 000 plus 500 000 francs d'amendes théoriques, ce qui fait 1 MF.

14 Puis, il y a un troisième volet qui, dans l'infraction de pêche que l'on nous impute là aussi,
15 est l'infraction de ne pas s'être signalé. Alors, là, il y a à nouveau une divergence entre ce
16 qui est soutenu par M. l'Agent de la France et nous-mêmes. Pour ce second volet, à savoir
17 omission de signalement et pêche illicite, qu'encourons-nous ? C'est l'article 4 de la loi du
18 18 juin 1966, refondu en 1997, qui dit : "sera puni d'une amende de 1 MF et d'un
19 emprisonnement de 6 mois ou de l'une de ces deux peines, quiconque exercera la pêche
20 ou aura omis de signaler son entrée dans la zone économique exclusive ou de déclarer le
21 tonnage de poisson détenu à bord ".

22 Donc, vous avez un seul et même texte qui prévoit deux infractions avec une pénalité, 1
23 MF, et qui dit que si vous avez omis de vous signaler à l'entrée de la zone économique
24 exclusive française, vous encourez 1 MF, au maximum. Si vous avez pêché illicitement,
25 vous encourez 1 MF au maximum, mais également si les deux infraction sont constituées,
26 vous encourez 1 MF au maximum.

27 Et nous sommes en matière pénale, et j'y reviens : l'interprétation des textes doit être
28 restrictive et on ne peut pas, à défaut d'un texte express, multiplier les infractions comme
29 le miracle des pains. Donc, nous encourons, si ces deux infractions sont constituées, en
30 vertu de l'article 4 de la loi du 18 juin 1970, au maximum 1 MF. Ce qui nous fait 1 MF +
31 500 000 francs + 500 000 francs, cela nous fait théoriquement 2 MF.

32 Dans la pratique, Monsieur le Président, Messieurs, est-ce que ces amendes maximum
33 sont prononcées ? La réponse est non. Je vous donne un exemple jurisprudentiel récent.

1 Dans une espèce dont je vous parlais tout à l'heure, navire Vieirasa XII, le tribunal
2 correctionnel a condamné l'intéressé pour omission de signalement à l'entrée de la zone
3 économique exclusive, non pas à 500 000 francs d'amende comme il aurait pu le faire,
4 mais à 200 000 francs d'amende. C'est vous dire qu'il y a un décalage, et c'est normal,
5 entre le maximum prévu par les textes et les sanctions effectivement prononcées.

6 Alors, voilà cette affaire. On a dit : pas de présomption... et que les 6 tonnes étaient
7 congelées à moins 28, si bien que nous apportons la preuve qu'elles n'ont pas été
8 pêchées dans les heures précédant notre arraisonnement et que la République française,
9 et pour cause, n'a pas la preuve que nous avons pêché ces malheureuses 6 tonnes dans
10 les eaux françaises puisqu'aussi bien elles ont été pêchées dans les eaux internationales.

11 De quoi parle-t-on ? On nous impute finalement un sac de 34 kilos de poisson ! On nous
12 impute finalement de chercher à nous être sauvés ! Alors voilà cette affaire du
13 CAMOUCO, qui n'est pas, loin s'en faut, l'affaire du siècle. Et, si mon propos ce matin
14 avait permis d'aboutir à ce que vous relativisiez cette affaire en disant que, finalement,
15 même si de l'autre côté de la barre, et c'est de bonne guerre, on nous a dressé hier, non
16 pas un tableau, mais une fresque apocalyptique de ce que le CAMOUCO, comme disait
17 mon confrère, devrait expier ses fautes et devrait supporter toutes les misères du monde,
18 je crois qu'il faut en revenir, en juristes scrupuleux, à ce qui existe dans le dossier,
19 seulement dans le dossier, rien que dans le dossier. C'est ma conception des choses.

20 Si notre intervention de ce matin, à mon confrère Me GALLARDO et à moi-même, avait
21 seulement pu permettre que, finalement, vous aussi, vous partagiez ce souci de la vérité
22 et du respect des textes et du respect des grands principes qui sont ceux de notre droit, et
23 qui sont ceux finalement de la communauté internationale, parce que nul homme ne peut
24 être présumé coupable, et bien, je crois que cette intervention n'aura pas été inutile.

25 Je vous remercie et je vous demande l'autorisation, Monsieur le Président, de passer la
26 parole à mon confrère Me GALLARDO.

27 **Me GALLARDO** : Monsieur le Président, Messieurs les Vice-Présidents, Messieurs les
28 Membres du Tribunal, il nous reste à analyser le dernier argument, la dernière violation
29 que l'on avait évoquée dans notre requête concernant là raisonnabilité, le caractère
30 raisonnable de la caution imposée ou à imposer pour la mainlevée de l'immobilisation du
31 navire et la libération du commandant.

32 L'obligation de prompt mainlevée établie par l'article 73 paragraphe 2 de la Convention
33 ne peut être analysée séparément de la procédure établie par l'article 292 qui exige une

1 caution d'un montant raisonnable comme condition sine qua non à ladite prompte
2 mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté du commandant.

3 La demande par les autorités compétentes d'une caution de 20 MF représente l'imposition
4 d'une condition disproportionnée, si nous tenons compte de la valeur du navire lui-même,
5 ainsi que de la cargaison existant au moment de l'arraisonnement.

6 Plusieurs analyses peuvent être faites au niveau du concept de raisonabilité. L'analyse
7 des termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer nous permet de
8 confirmer les suivantes :

9 Une analyse approfondie des diverses versions linguistiques de la Convention démontre
10 clairement que la caution à verser doit être raisonnable et doit s'apprécier *in concreto* au
11 regard de chaque situation factuelle particulière.

12 L'article 73 paragraphe 2 des termes en anglais : "*reasonable bond or other security*".

13 Les termes en espagnol : "*cauionnement razonable ou autre garantie*".

14 Les termes en français : "*caution ou d'une garantie suffisante*"

15 A l'article 226, les termes en anglais sont : "*subject to reasonable pronedures such as
16 bonding or other appropriate financial security*".

17 Les termes en espagnol : "*una vez cumplidas ciertas formidades razonables, tales como
18 la constitucion de una fianza u otra garantia financiera apropiada.*"

19 Les termes en français : "*après l'accomplissement de formalités raisonnables, telles que le
20 dépôt d'une caution ou d'une garantie financière.*"

21 L'article de la procédure 292 : "*reasonable bond or other financial security*" sont les termes
22 anglais.

23 Les termes en espagnol : "*fianza razonable u otra garantia financiera.*"

24 En français : "*caution razonable ou d'une autre garantie financière.*"

25 Vu que le débat présenté par la représentation française n'a pas voulu rentrer sur cette
26 question sémantique et linguistique que nous avons évoquée dans notre requête, je ne
27 vais pas rentrer plus dans les détails.

28 Je crois qu'il est suffisamment clair que le mot utilisé aux termes de la Convention,
29 interprété dans le cas d'espèce est : raisonnable, mais pas suffisante.

30 Je ne vais pas perdre de temps non plus pour faire une analyse des travaux préparatoires

1 qui figurent dans notre requête et qui justifient à nouveau l'analyse du mot comme
2 raisonnable, et pas comme suffisante, puisqu'il y a des différences en français.

3 Le Règlement de procédure du Tribunal prévoit également, à l'article 111 paragraphe 2
4 alinéa (d), l'utilisation du terme raisonnable. Il indique : "*pour la détermination du montant*
5 *d'une caution ou autre garantie financière raisonnable ou pour toute autre question*".

6 La version en anglais indique : "*to the determination of the amount of a reasonable bond*
7 *or other financial security and to any other issue.*"

8 On voit la même interprétation à l'article 113 paragraphe premier du Règlement qui
9 indique, en version française : "*concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la*
10 *libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou une autre garantie*
11 *financière.*"

12 La version en anglais : "*for the prompt release of the vessel or the crew upon the posting*
13 *of a reasonable bond or other financial security.*"

14 L'analyse du concept de raisonnable en droit international, on a fait quelques recherches
15 dans la doctrine, démontre aussi un peu quelle peut être la portée de ces termes.

16 Le professeur Mac Cormick, dans un article publié à Bruxelles : "Les Notions à contenu
17 variable en droit", que nous avons apporté dans notre requête, indique : "*Reasonableness*
18 *is indeed, we might all admit, a good thing in itself, even if, like moderation, good only*
19 *within reason and in moderation*".

20 Le professeur Marcel Fontaine, dont nous avons apporté une photocopie de son article
21 dans la Revue de Droit des Affaires Internationales", insiste un peu plus sur le concept :

22 "*Quel est le sens de raisonnable ? On doit sans doute distinguer raisonnable et rationnel.*
23 *Raisonné, dans le contexte en cause, ne signifie pas logique, conforme à la raison au*
24 *sens philosophique, mais conforme à la raison pratique, au bon sens, aux jugements de*
25 *valeur généralement acceptés. Et cette raison pratique trouve à s'exercer dans des*
26 *situations où le comportement à adopter dépend de la prise en considération de la*
27 *pondération d'une pluralité de facteurs, les différentes circonstances susceptibles d'influer*
28 *sur la décision à prendre.*"

29 Et, plus tard : "*Référence est souvent faite au comportement habituellement suivi dans les*
30 *mêmes circonstances. Le raisonnable entretenant un rapport étroit avec les conceptions*
31 *admises dans le milieu social. On peut aussi renforcer l'exigence en se référant au*
32 *comportement d'une personne expérimentée prudente, ayant égard aux intérêts de toutes*

1 *les parties."*

2 Et, finalement, plus loin : *"Le terme raisonnable se réfère à ce qui est généralement*
3 *considéré comme devant être fait en pareille circonstance."*

4 Enfin, la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire SAIGA. Je
5 crois que c'est une opinion unanime de la totalité des membres du Tribunal puisque, dans
6 les opinions dissidentes, aucune critique n'a été faite à ce niveau, on confirme
7 l'interprétation, on apporte déjà une première interprétation sur le concept de raisonnable.

8 Son arrêt du 4 décembre 1997, dans son attendu 77 - c'est un paragraphe que l'on a
9 répété à plusieurs reprises hier - indique : *"il peut y avoir violation de l'article 73*
10 *paragraphe 2 de la Convention, même lorsqu'aucune caution n'a été déposée. L'exigence*
11 *d'une mainlevée prompte a une valeur intrinsèque et peut l'emporter lorsque le dépôt*
12 *d'une caution n'a pas été possible, a été rejeté ou n'est pas prévu par la législation de*
13 *l'Etat côtier ou encore lorsqu'il est allégué que la caution exigée est exorbitante."*

14 L'attendu 82 de la même décision a ajouté un peu de références pour mieux comprendre
15 et mieux interpréter les mots.

16 Selon l'article 113 paragraphe 2 du Règlement du Tribunal, le Tribunal *"détermine le*
17 *montant, la nature, la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer."*

18 L'indication la plus importante à cet égard est celle contenue dans l'article 292 paragraphe
19 premier de la Convention selon laquelle *"la caution ou la garantie financière doit être*
20 *"raisonnable"."*

21 De l'avis du Tribunal, ce critère englobe *"le montant, la nature et la forme de la caution ou*
22 *de la garantie financière. L'équilibre global à établir entre montant, forme et nature de la*
23 *caution doit être raisonnable."*

24 En ce qui concerne le cas d'espèce, voyons l'ordonnance rendue par le tribunal d'instance
25 de Saint-Paul pour justifier les 20 millions de francs français : *"Attendu, au vu de des*
26 *éléments, et notamment de la valeur du navire et des pénalités encourues, que la*
27 *mainlevée de la saisie ne pourra se faire que sous la condition du paiement préalable*
28 *d'une caution de 20 000 000 FF."* De l'ordre de 3 120 000 dollars.

29 Il faut souligner qu'il est totalement irréaliste d'estimer la valeur du navire à la somme de
30 20 000 000 FF. En effet, on a apporté des preuves qui justifient la valeur du navire et on a
31 apporté le rapport technique de l'expert qui a fait une analyse complète de la valeur de ce
32 navire CAMOUCO compte tenu de toutes les circonstances : date du rachat, travaux de

1 modernisation effectués et périodes dans lesquels le navire a opéré dans les Mers du
2 Sud, etc.

3 Il conclut que la valeur du navire serait de l'ordre de 3 200 000 ou 3 300 000 francs
4 français.

5 J'ai aussi apporté, dans notre requête, une attestation d'un réviseur d'entreprise, d'un
6 auditeur, qui confirme la portée de la législation européenne en matière de dépréciation de
7 biens meubles d'occasion et, pour un navire comme celui-ci, un navire d'occasion, il est
8 tout à fait normal d'effectuer une dépréciation comptable, au niveau fiscal surtout -la
9 traduction du rapport figure dans notre requête- jusqu'à 12,5 % par an.

10 Donc nous croyons que la dépréciation que nous avons fait effectuer dans notre requête
11 pour calculer la valeur qui serait fiscalement et comptablement valable au niveau des
12 autorités aujourd'hui, depuis la date du rachat et toujours en tenant compte de la valeur du
13 navire, serait une dépréciation de 36 %. Selon l'attestation, on pourrait même pouvoir
14 appliquer une dépréciation beaucoup plus grande, jusqu'à 20 % par an, à savoir 60 %.

15 Voyons un peu la portée des autres ordonnances précédentes rendues par le même
16 tribunal dans des cas de dossiers de pêche ou des infractions de pêche dans les terres
17 australes.

18 Le Navire GOLDEN EAGLE : dans l'affaire GOLDEN EAGLE, ordonnance rendue le 8
19 juillet 1999, avec 20 tonnes de poissons dans ses cales, le montant de la caution imposée
20 a été de 10 MF.

21 Dans l'affaire VIEIRASA XXII, l'ordonnance rendue préalablement à la décision ultérieure
22 du tribunal correctionnel, décision rendue le 30 décembre 1998, et sur une base de 91
23 tonnes trouvées dans ses cales, une caution a été imposée de 45,5 millions.

24 Dans l'affaire ERCILLA, décision rendue le 17 septembre 1998, avec 130 tonnes de
25 poissons dans ses cales, le montant de la caution a été fixée à 65 millions.

26 Donc, on voit parfaitement le calcul des amendes qui est effectué normalement par le
27 tribunal d'instance de Saint-Paul en appliquant la loi française, à savoir un montant
28 maximum d'un million de francs français pour une infraction de pêche illicite, augmenté
29 d'un demi million par tonne illégalement pêchée au-delà de 2 tonnes. Or, dans notre cas,
30 la somme obtenue par le tribunal d'instance de Saint-Paul est en tous points identique à
31 celle mentionnée dans le PV de la Direction régionale départementale des affaires
32 maritimes : 20 millions, valeur du navire, sans tenir compte que le tonnage trouvé dans les

1 cales n'était que de 6 tonnes.

2 Il faudra ajouter à ce concept de raisonabilité le fait que la procédure prévue dans
3 l'article 292 est une procédure autonome, est une procédure qui concède au Tribunal
4 international du droit de la mer la pleine compétence pour déterminer le montant de la
5 caution, pour déterminer la caution ayant un caractère raisonnable.

6 Je crois que, sur la situation des faits que l'on a exposés concernant ce navire, et même
7 sans s'éloigner beaucoup de la portée de la législation française exposée par mon
8 confrère précédemment, mais toujours en tenant compte de l'indépendance du Tribunal
9 qui peut ne pas tenir compte même de la portée du droit interne, que le cautionnement
10 que l'on va exposer pourrait être un cautionnement raisonnable sur la base des
11 arguments.

12 Ainsi, je peux considérer un montant raisonnable, toujours en tenant compte de la forme et
13 de la nature de la caution, sur les points suivants :

14 Il faut tenir compte que le navire s'est trouvé immobilisé depuis plus de 100 jours, que les
15 6 tonnes de poissons ont déjà été vendues par l'Etat français pour une valeur de
16 350 000 francs français.

17 Le défaut de notification de l'entrée, si on tient compte de la jurisprudence pourrait être
18 fixée à 200 000 francs français.

19 Le manque d'identification du navire ou l'identification masquée partiellement pourrait être,
20 toujours en tenant compte des déclarations effectuées par le commandant et l'armateur, à
21 100 000 francs français et on pourrait ajouter à cela, en modifiant nos conclusions un
22 montant de jusqu'à 1 MF pour couvrir les éventuelles responsabilités de pêche illicite si le
23 tribunal interne considérait ultérieurement que les 34 kilos de légine auraient été pêchés
24 par le CAMOUCO.

25 Toutes ces sommes font au total 1 300 000 francs français, moins, comme dans l'affaire
26 SAIGA, le montant de la cargaison qui a déjà été débarquée et qui a déjà été mise en
27 vente d'une valeur de 350 000 francs français.

28 Donc, le montant de la caution serait de 1 300 000 francs français que l'on peut estimer
29 tout à fait raisonnable pour couvrir les éventuelles conséquences de la procédure interne
30 sous déduction de ces 350 000 francs français de la valeur du poisson débarqué et mis à
31 la vente par les autorités.

32 En ce qui concerne ce montant, il faut tenir compte, au moment de prendre la décision sur

1 les critères raisonnables, de ce que l'immobilisation du CAMOUCO a, depuis le 5 octobre
2 1999, coûté plus 1 435 000 francs français, à savoir 220 000 dollars à la Société Merce-
3 Pesca en frais de personnel, honoraires des conseils, factures de l'Agent, etc.

4 Cette situation qui est donc très préjudiciable à la Société Merce-Pesca ne lui permet pas
5 d'affronter un autre type de montant, toujours en tenant compte de la situation de fait.

6 En ce qui concerne la forme de paiement de ce montant, on demande au Tribunal que le
7 cautionnement raisonnable à fixer soit fait moyennant le dépôt d'un cautionnement, d'une
8 garantie bancaire, et non pas un paiement en espèces, comme les autorités françaises
9 l'ont exigé dans les dossiers précédents.

10 En ce qui concerne la forme ou le lieu pour déposer ledit cautionnement, on demanderait
11 au Tribunal l'avis de compétence prévu à l'article 113 paragraphe 3 du Règlement de
12 procédure, de déposer directement dans les mains du Tribunal le montant raisonnable qui
13 serait fixé et qui garantirait non seulement la mainlevée du navire pour qu'il puisse sortir
14 du port de l'île de la Réunion, mais aussi qui puisse garantir la libération du commandant
15 en parallèle au paiement au dépôt du cautionnement raisonnable, puisqu'on a entendu
16 hier parler et on a lu les arguments du juge d'instruction qui maintient le commandant sous
17 contrôle judiciaire, que même sous le paiement ou sous le dépôt d'un cautionnement
18 raisonnable, le commandant est retenu à l'île de la Réunion pour ne pas se soustraire à
19 l'audience pénale qui devrait avoir lieu un jour pour traiter cette affaire devant les
20 juridictions internes.

21 On voit bien que, même en respectant l'article 292 du Tribunal, les autorités françaises
22 insisteraient encore sur le fait qu'une question est le paiement de la caution pour procéder
23 à la mainlevée du navire et une autre question est la mise en liberté du commandant.

24 Donc, je suggérerais au Tribunal d'apprécier ce point.

25 Pour finir, l'absence de toute motivation quant au montant de ladite caution, qui d'ailleurs
26 s'est avéré absolument disproportionné si l'on considère la valeur réelle du navire et de sa
27 cargaison lors de son arraisonnement, constitue des éléments incompatibles avec
28 l'exigence de raisonabilité établie par les articles 73 et 292 de la Convention des Nations
29 Unies sur le droit de la mer et aussi, déjà, sur la portée de la jurisprudence établie par ce
30 Tribunal dans l'affaire SAIGA.

31 Monsieur le Président, Messieurs les Vices-Présidents, Messieurs les Membres du
32 Tribunal, je vais présenter mes conclusions définitives qui seront communiquées
33 immédiatement par écrit au Greffier et à la partie adverse.

1 En vertu des conclusions déjà exposées dans notre requête, je vais passer, en vertu de
2 l'article 75 paragraphe 2 du Règlement des procédures, à la lecture de nos conclusions
3 finales de cette partie sans récapituler l'argumentation.

4 1/ De dire que le Tribunal est compétent à titre au titre de l'article 292 de la
5 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la requête.

6 2/ De déclarer la recevabilité de la présente requête déposée le 17 janvier de l'an
7 2000.

8 3/ De déclarer que la République française a violé l'article 73, paragraphe 4, en
9 notifiant tardivement et incomplètement les mesures prises ainsi que les mesures qui
10 seraient prises par la suite quant à l'arraisonnement du navire CAMOUCO battant pavillon
11 panaméen.

12 4/ De constater le non-respect par la République française des dispositions de la
13 Convention concernant la prompte libération du commandant du navire arraisonné.

14 5/ De constater le non-respect par la République française des dispositions de la
15 Convention concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire CAMOUCO.

16 6/ De constater le non-respect par la République française des dispositions de
17 l'article 73, paragraphe 3, en appliquant au commandant des mesures à caractère pénal,
18 qui constituent de facto une rétention illégale.

19 7/ D'exiger que la République française procède à la prompte mainlevée du navire
20 CAMOUCO et à la libération de son commandant sous paiement du cautionnement
21 raisonnable suivant :

22 1 300 000 francs français, qui se divisent comme suit :

23 200 000 FF pour le défaut de signalisation,

24 100 000 FF pour l'identification incomplète de signes distinctifs du navire,

25 1 000 000 FF pour couvrir les éventuelles responsabilités pour la pêche de 30 kilos de
26 légine.

27 Compte tenu du fait que la valeur du poisson saisi, trouvé dans les cales du navire est de
28 350 000 francs français, selon les autorités françaises, il faudra déduire ce montant du
29 total, ce qui revient à 950 000 francs français.

30 Ces explications ne devraient pas l'objet de la décision définitive puisque ce sont des
31 arguments qui servent à calculer le montant.

1 8/ De déterminer ledit montant du dépôt moyennant une garantie bancaire d'une
2 banque européenne de premier ordre et à remettre entre les mains du Tribunal
3 international du droit de la mer afin de le transmettre en due forme aux autorités
4 françaises en échange de la mainlevée de l'immobilisation du navire CAMOUCO et de la
5 libération du commandant.

6 Enfin, en vertu du Règlement des procédures, la République du Panama demande une
7 traduction en langue espagnole de la décision à venir du Tribunal international du droit de
8 la mer.

9 Merci beaucoup.

10 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : La séance est levée.

11 *(La séance est levée à 11 heures 20.)*

12